

RAPPORT de CONTROLE le 17/07/2023

EHPAD LES JARDINS DE LA CHARME à CLERMONT FERRAND_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP3/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS CLERMONT FERRAND

Nombre de places : 80 places

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	L'EHPAD Les Jardins de la Charme est géré par le Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand. L'organigramme du département des politiques gérontologiques du CCAS présente l'organisation de l'EHPAD Les Jardins de la Charme. Nominatif et daté du 19/10/2022, l'organigramme est ancien et ne permet pas d'identifier le personnel actuel de l'EHPAD. Il présente les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les personnels de l'EHPAD.	Remarque 1 : l'organigramme n'est pas actualisé depuis le 19/10/2022 ce qui ne permet pas d'avoir une vision fidèle de la réalité des personnels de l'établissement.	Recommandation 1 : actualiser régulièrement l'organigramme.		Le CCAS réactualise régulièrement l'organigramme. Il a été réactualisé en juin mais j'ai omis de changer la date de réactualisation.	Il est pris bonne note de la déclaration de l'établissement. La dernière mise à jour remonte donc au 10 août 2023. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'EHPAD déclare, au 24/05/2023, 2,27 ETP vacants : - 0,40 ETP de MEDEC, - 0,30 ETP de psychologue, - 0,17 ETP de préparateur en pharmacie, - 0,20 ETP de rééducateur, - 0,20 ETP d'agent sociale, - 1 ETP d'AS.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	Oui	La Directrice est titulaire de deux diplômes : - un Diplôme de Cadre de santé (niveau 6), - un Master de Droit, Economie, Gestion, spécialité Pilotage des Organisations (niveau 7).					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	Oui	Le DUD présenté date du 31/10/2022. Il porte délégation du Président du CCAS à la Directrice de l'EHPAD. Il indique que la Directrice a pour mission principale : - la responsabilité opérationnelle de l'établissement, - la mise en œuvre du projet d'établissement, - l'encadrement hiérarchique de l'ensemble du personnel, - la mise en œuvre des directives de gestion fixées par le CCAS, - les relations avec les usagers de la structure.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	Une astreinte administrative existe au sein de l'EHPAD Les Jardins de la Charme. D'après le planning du second semestre 2023, elle est commune à l'ensemble du CCAS et repose sur 8 cadres. Une valise d'astreinte, comprenant toutes les procédures nécessaires à leur intervention, est disponible pour les cadres d'astreinte. En atteste la capture d'écran remise. Cependant, aucune procédure à l'attention du personnel de l'établissement n'existe.	Remarque 2 : l'absence de procédure organisant l'astreinte de direction à l'attention des salariés ne permet pas au personnel d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de difficulté.	Recommandation 2 : formaliser une procédure retraiquant les actions à réaliser durant l'astreinte de direction à l'attention des personnels de l'EHPAD Les Jardins de la Charme.		Une procédure relative à l'astreinte des 6 EHPAD gérés par le CCAS doit être rédigée avant le 31/12/2023. L'équipe infirmière dispose des numéros des astreintes administrative, technique et informatique du CCAS.	La réponse fait état de l'engagement de la direction de la structure de rédiger une procédure d'astreinte à l'attention des professionnels des EHPAD gérés par le CCAS. La recommandation 2 est levée.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	L'EHPAD Les Jardins de la Charme ne dispose pas de CODIR propre, permettant de réunir les cadres de l'établissement. En effet, une fois par semaine le CCAS organise une réunion des établissements en réunissant le directeur du département des politiques gérontologiques et les directeurs des 7 EHPAD du CCAS de Clermont-Ferrand. Cependant, les PV des réunions du CCAS transmis (03/05/2023, 10/05/2023, 17/05/2023) ne permettent pas de retracer les items spécifiques à chacun des établissements.	Remarque 3 : en l'absence de CODIR spécifique à l'EHPAD Les Jardins de la Charme, il n'y a pas d'instance permettant de réunir l'équipe de direction propre à l'EHPAD et de traiter des sujets spécifiques à cette structure.	Recommandation 3 : organiser un CODIR régulier et spécifique à l'EHPAD Les Jardins de la Charme, en associant sa propre équipe de direction, permettant de traiter de l'ensemble des sujets et des projets de l'EHPAD.		Au niveau du Département des Politiques Gérontologiques (DPG), il est organisé des réunions des établissements régulièrement. Le Directeur du DPG anime ces réunions auxquelles participent les responsables d'établissements et toute personne « experte » du sujet abordé (par exemple la référente qualité pour la démarche qualité et gestion des risques ; les services supports RH, achats, travaux). La responsable de l'EHPAD a des échanges au quotidien avec les cadres de l'EHPAD (équipe infirmière, chef cuisine), tout agent intervenant dans le bon fonctionnement de l'établissement (secrétaire, animatrice, psychologue) et les services support du CCAS (RH, achats, logistique, interventions techniques, etc.).	La réponse confirme que le cadre organisationnel des réunions stratégiques est institué au niveau du "département des politiques gérontologiques (DPG)" du CCAS. Les réunions des établissements ont donc vocation à regrouper tous les directeurs des EHPAD, ce qui favorise l'élaboration à plusieurs des projets stratégiques concernant les EHPAD gérés par le CCAS. La recommandation 3 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2017-2021 et n'a pas été réactualisé depuis. L'établissement indique que le projet date du premier CPOM et qu'il sera réactualisé suite à l'évaluation externe prévue pour 2024 et pour tenir compte du nouveau CPOM. Cependant, la mission relève que même en l'attente de l'évaluation externe, l'établissement doit se doter d'un projet d'établissement. En effet, l'évaluation externe ne s'oppose pas à la mise en place des premiers travaux et de groupes de travail pour l'élaboration du nouveau projet.	Ecart 1 : le projet d'établissement transmis n'est plus valide, ce qui contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription 1 : Se doter d'un PE actualisé conformément à l'article L311-8 CASF et le transmettre.		Le projet d'établissement (PE) sera actualisé après signature du CPOM 2024-2028 prévue au dernier trimestre 2023 et réalisation de la prochaine évaluation externe. Objectif du CPOM 2024-2028.	Il est noté que la direction s'engage à débuter les travaux d'actualisation du projet d'établissement en 2024, après la signature du CPOM, fixée au dernier trimestre 2023. La prescription 1 est levée.

1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le règlement de fonctionnement transmis a été mis à jour le 01/03/2023. Son contenu correspond aux attentes réglementaires. Toutefois, le CVS n'a pas été consulté pour son actualisation. En effet, aucune date de consultation du CVS n'est inscrite sur le règlement de fonctionnement.	Ecart 2 : en l'absence de référence à la consultation du CVS, le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux attendus de l'article L311-7 du CASF.	Prescription 2 : consulter le Conseil de la vie sociale concernant la dernière mise à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF.		Le conseil de vie sociale (CVS) a été informé des modifications du règlement de fonctionnement lors de la réunion du CVS le 11 octobre 2022.	La réponse est erronée : il est indiqué que la dernière actualisation du règlement de fonctionnement a été portée à la connaissance du CVS lors de sa séance du 11 octobre 2022. Or, la dernière mise à jour est postérieure, datant du 01/03/2023. La prescription 2 est donc maintenue dans l'attente de la consultation du CVS sur la dernière mise à jour du règlement de fonctionnement.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	L'établissement déclare ne pas avoir d'IDEC. Il indique que le CCAS souhaite sa mise en place à condition que la dotation soins dans le prochain CPOM le permette. A la lecture de ce qui interroge quant à la bonne coordination des équipes l'organigramme, il apparaît que seule la directrice de l'EHPAD intervient comme supérieure hiérarchique de l'équipe médicale et paramédicale. Sans MEDEC et sans IDEC, l'encadrement de l'équipe soignante est fragilisé.	Remarque 3 : l'établissement n'a pas d'IDEC dans ses effectifs	Recommendation 3 : recruter une IDEC.		Le CCAS a le projet de créer des postes d'IDEC dans les EHPAD, en plus de l'équipe infirmière qui assure la continuité des soins. Un financement complémentaire est nécessaire pour mener à bien ce projet à prévoir dans le prochain CPOM.	Le projet de créer des postes d'IDEC dans les EHPAD gérés par le CCAS permettra de consolider l'organisation des soins dans l'EHPAD et décharger la directrice de la structure de l'encadrement direct de l'équipe soignante pour se positionner sur sa mission de pilotage. La recommandation 3 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	Non concerné.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	L'établissement déclare qu'il ne dispose pas de MEDEC. La mission rappelle que l'établissement étant autorisé pour 80 places, il doit se doter d'un MEDEC à hauteur de 0,60 ETP et non de 0,40 ETP comme indiqué par l'établissement.	Ecart 3 : en l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 3 : doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,60 ETP, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.		Le CCAS publie de manière permanente une offre d'emploi de médecin coordonnateur. Toute candidature est immédiatement traitée par le service RH. Ce métier est en forte tension. A ce jour, pas de candidature pour ce poste.	La réponse précise que des publications permanentes d'offre d'emploi de MEDCO sont faites dans un contexte de pénurie. Il est rappelé que le MEDCO est le pivot des EHPAD car il assure l'encadrement médical de l'équipe soignante et également le suivi quotidien de l'ensemble des résidents. Il exerce aussi une mission de conseiller gériatrique auprès du directeur. Des solutions de fonctions de MEDCO mutualisé peuvent être également recherchées. La prescription 3 est maintenue dans l'attente du recrutement effectif d'un MEDCO.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	Oui	Non concerné.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	L'EHPAD Les Jardins de la Charme n'organise pas annuellement de commission de coordination gériatrique (CCG). La directrice déclare qu'auparavant la CCG était commune à l'ensemble des EHPAD du CCAS, mais qu'elle n'est plus en place. L'établissement ne disposant ni d'IDEC ni de MEDEC et sans CCG, la coordination des soins entre les intervenants libéraux et le personnel soignant de l'EHPAD peut être compromise.	Ecart 4 : en l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Les Jardins de la Charme contrevient à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 4 : organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.		Une commission de coordination gériatrique pourra être organisée en 2024 par les médecins coordonnateurs pour l'ensemble des EHPAD. L'expérience montre qu'il y a eu très peu voire pas de professionnels qui viennent à cette commission. Un PV de carence sera alors établi si aucun médecin traitant présent à cette commission.	Il est acté que l'établissement s'engage en 2024 à réunir la commission de coordination gériatrique. Concernant le constat fait sur la présence des médecins traitants libéraux, il est possible d'envisager (si ce n'est fait) de l'organiser sur des temps où les professionnels libéraux sont plus facilement disponibles, le midi ou le soir. La prescription 4 est maintenue dans l'attente de la tenue effective de la commission de coordination gériatrique.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	L'établissement n'ayant ni MEDEC ni IDEC, il n'est pas en mesure de rédiger le RAMA.					
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et/ou événements indésirables graves (EIG) ?	Oui	L'EHPAD Les Jardins de la Charme déclare qu'un tableau de suivi de EI/EIG est en place au niveau du département des politiques gérontologiques du CCAS. Une analyse est réalisée annuellement par nature d'événements. Aucune transmission du tableau de bord des EI/EIG n'a été faite, ne permettant pas d'attester de la déclaration systématique des EI/EIG et de leurs traitements.	Ecart 5 : en l'absence d'extraction du tableau de suivi des EI et EIG, permettant d'attester de la déclaration systématique des EI et EIG, l'EHPAD Les Jardins de la Charme contrevient à l'article L331-8-1 du CASF.	Prescription 5 : transmettre une extraction du tableau de bord des EI et EIG depuis le 1er janvier 2023, attestant de la déclaration systématique des EI et EIG, conformément à l'article L331-8-1 du CASF.		Document joint	Le tableau récapitulant les EI/EIG de l'établissement a bien été remis. Il confirme que les professionnels signalent que certains EIG sont transférés aux autorités de tutelle et qu'ils font l'objet d'un suivi avec des mesures correctives posées. La prescription 5 est levée.
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	Oui	Pour rappel, le PE de l'EHPAD Les Jardins de la Charme n'est plus à jour. Il ne définit pas la politique de prévention de la maltraitance. La directrice de l'EHPAD déclare que le CCAS a rédigé une procédure de signalement de la maltraitance et qu'un groupe de réflexion éthique a été mis en place. Ces démarches intéressantes seront donc à développer dans le cadre de la rédaction du prochain PE.	Ecart 6 : en l'absence de projet d'établissement valide, la politique de prévention de la maltraitance n'est pas définie, l'EHPAD Les Jardins de la Charme contrevient à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 6 : rédiger un projet d'établissement incluant la politique de prévention de la maltraitance de l'EHPAD Les Jardins de la Charme, conformément à l'article L311-8 du CASF.		Le projet d'établissement (PE) sera actualisé après signature du CPOM 2024-2028 prévue au dernier trimestre 2023 et réalisation de la prochaine évaluation externe. Objectif du CPOM 2024-2028.	Il est pris bonne note de l'engagement de l'établissement. La prescription 6 est maintenue dans l'attente de l'actualisation du projet d'établissement.
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	Oui	L'EHPAD a transmis le compte rendu du CVS du 13/04/2023 notifiant le résultat de l'élection d'une partie des représentants des familles, des résidents et du personnel. La liste complète des membres du CVS a également été remise. Ce dernier est composé de : - 2 représentants des résidents et 2 suppléants, - 2 représentants des familles et un suppléant, - un représentant du personnel et un suppléant, - 2 représentants des administrateurs et 2 suppléants. La composition du CVS est conforme à la réglementation.					

1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement a transmis deux comptes rendus de CVS : 11/10/2022 et 13/04/2023. Celui du 11/10/2022 comprend une annexe reprenant l'intégralité des modifications apportées par le décret. La présentation des nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS a bien été effectuée à ses membres. Le compte rendu d'avril 2023 aborde une nouvelle fois les nouvelles missions et modalités d'organisation du CVS.				
1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	Oui	4 comptes rendus de CVS ont été remis, ceux du : 23/03/2022, 07/06/2022, 11/10/2022 et celui du 13/04/2023. A la lecture de ces CR la mission note que les échanges sont nombreux et les sujets sont variés. Cependant, la mission relève que lors de la séance du 11/10/2023, un avis a été émis sur le PAI alors que le nombre des représentants des résidents n'est pas supérieur à la moitié de l'ensemble des membres, Selon la réglementation, l'avis aurait dû être reporté lors d'une séance prochaine.	Ecart 7 : le CVS du 11/10/2022 a rendu un avis alors que le nombre des représentants des résidents et des familles n'était pas supérieur à la moitié de l'ensemble des membres, contrairement à l'article D311-17 du CASF.	Prescription 7 : veiller, lorsque le CVS doit rendre un avis, à réunir les conditions prévus par l'article D311-17 du CASF.	Lors de la réunion du CVS le 11/10/2022, l'avis sur le PAI a bien été émis par le CVS composé de 2 représentants des résidents, 2 représentants des familles, 2 représentants de l'administration, 1 représentant du personnel soit 4 / 7 conformément à l'article D311-17 du CASF. En revanche, participant au CVS les titulaires et les suppléants pour enrichir les échanges.	La règle du quorum était donc respectée pour l'avis émis lors du CVS d'octobre 2022. Dont acte. La prescription 7 est levée.
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG						
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	Oui	L'établissement déclare être autorisé pour 36 places d'UVP. Il déclare qu'au 01/01/2023, 35 de ces places étaient occupées.				
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	Oui	L'établissement déclare que les agents sont affectés au mois en UVP et tourne afin de prévenir l'usure professionnelle. Il indique que certains aides-soignants ont suivi une formation ASG. Cependant, il ne précise pas le nombre de personnels affectés aux UVP ni le nombre de personnels ayant bénéficié de cette formation. L'établissement n'indique pas non plus si une équipe de nuit est dédiée à l'UVP.	Remarque 4 : en l'absence d'information sur le nombre de personnes affectées à l'UVP et du nombre de personnes ayant bénéficié de la formation ASG, la mission en peut porter une appréciation quant à l'accompagnement des personnes accueillies en UVP.	Recommendation 4 : transmettre à la mission le nombre de personnes affectées à l'UVP et le nombre de personnes disposant de la formation ASG sur l'EHPAD Les Jardins de la Charme.	L'effectif sur UVP en semaine est : Matin : 1 IDE + 4 AS + 2 agents sociaux ; le soir : 1 IDE pour l'ensemble de l'EHPAD + 3 AS + 2 agents sociaux. L'effectif week-end matin 1 IDE + 3 AS + 2 agents sociaux . Soir : identique à la semaine. A ce jour 2 AS ont la formation ASG et 2 souhaitent être formés mais dans les contextes financiers et de recrutement tendu au CCAS nous ne pouvons répondre favorablement pour le moment.	La réponse permet de lever la recommandation 4.